

George William Allen *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ALLEN

2010 SCC 42

File No.: 33558.

2010: October 8; 2010: October 27.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Trial — Charge to jury — Adequacy of trial judge's instructions — Charge adequate — Jury instruction fair, balanced and accurate on matters of postoffence conduct.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Hunt and Watson JJ.A. and Belzil J. (*ad hoc*)), 2009 ABCA 341, 15 Alta. L.R. (5th) 1, 464 A.R. 208, 467 W.A.C. 208, 249 C.C.C. (3d) 296, 71 C.R. (6th) 226, [2010] 2 W.W.R. 63, [2009] A.J. No. 1116 (QL), 2009 CarswellAlta 1780, upholding the accused's conviction. Appeal dismissed.

Hersh Wolch, Q.C., for the appellant.

David C. Marriott, Q.C., for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — Following his trial by judge and jury, George William Allen was convicted of first degree murder in respect of the death of Garry Joseph McGrath. He appealed his conviction, alleging error in the trial judge's instructions to the jury respecting the evidence of his post-offence conduct. More specifically, the appellant argued before the Court of Appeal of Alberta that it was legally objectionable and prejudicial for the jury to be told

George William Allen *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. ALLEN

2010 CSC 42

N° du greffe : 33558.

2010 : 8 octobre; 2010 : 27 octobre.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Caractère adéquat des directives du juge du procès — Directives adéquates — Exposé au jury équitable, mesuré et exact à l'égard des points relatifs au comportement postérieur à l'infraction.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Hunt et Watson et le juge Belzil (*ad hoc*)), 2009 ABCA 341, 15 Alta. L.R. (5th) 1, 464 A.R. 208, 467 W.A.C. 208, 249 C.C.C. (3d) 296, 71 C.R. (6th) 226, [2010] 2 W.W.R. 63, [2009] A.J. No. 1116 (QL), 2009 CarswellAlta 1780, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Hersh Wolch, c.r., pour l'appellant.

David C. Marriott, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — À l'issue d'un procès devant juge et jury, George William Allen a été déclaré coupable de meurtre au premier degré relativement au décès de Garry Joseph McGrath. Il a porté en appel cette déclaration de culpabilité, invoquant une erreur dans les directives au jury de la juge de première instance concernant la preuve de son comportement postérieur à l'infraction. Plus précisément, l'appellant a soutenu devant la Cour d'appel

that they could consider whether his conduct after the offence was consistent with the existence of a pre-existing plan and intention to kill McGrath. Watson J.A., Belzil J. (*ad hoc*) concurring, rejected the appellant's argument and affirmed his conviction (2009 ABCA 341, 15 Alta. L.R. (5th) 1). Hunt J.A. dissented, holding that the trial judge failed to explain sufficiently to the jury the limited way in which the appellant's post-offence conduct might relate to the issue of planning and deliberation. Mr. Allen appeals to this Court as of right.

[2] We are not persuaded that the jury instructions, read as a whole and in the context of the issues at trial, contained any such error. As the majority in the Court of Appeal concluded, it is our view that the trial judge's "charge to the jury was fair, balanced and accurate on the challenged topics of post-offence conduct" (para. 93). The appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Wolch, Hursh, deWit, Silverberg & Watts, Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

de l'Alberta qu'il était légalement inadmissible et préjudiciable de dire aux jurés qu'ils pouvaient se demander si son comportement postérieur à l'infraction était compatible ou non avec l'existence d'un plan préexistant et l'intention de tuer M. McGrath. Le juge Watson, à l'opinion duquel a souscrit le juge Belzil (*ad hoc*), a rejeté l'argument de l'appellant et confirmé la déclaration de culpabilité (2009 ABCA 341, 15 Alta. L.R. (5th) 1). Selon la juge Hunt, dissidente, la juge de première instance n'avait pas suffisamment expliqué au jury que le comportement de l'appellant postérieur à l'infraction ne pouvait être relié que d'une manière limitée à la question de la préméditation et du propos délibéré. M. Allen se pourvoit de plein droit devant la Cour.

[2] Nous ne sommes pas convaincus que, considérées dans leur intégralité et dans le contexte des questions faisant l'objet du procès, les directives au jury renfermaient une telle erreur. À l'instar de la majorité de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que [TRADUCTION] « l'exposé [de la juge de première instance] au jury était équitable, mesuré et exact à l'égard des points contestés relatifs au comportement postérieur à l'infraction » (par. 93). Le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant : Wolch, Hursh, deWit, Silverberg & Watts, Calgary.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.